



Bordeaux, le 19 octobre 2016

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde

à

Mesdames et Messieurs  
les professeurs des écoles  
s/c de Mesdames et Messieurs les IEN

**Objet : Mouvement départemental 2017 des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public :  
note de service concernant la demande de majoration de barème au titre du handicap**

La présente note de service a pour objet de préciser un **point particulier** du mouvement, préalable à la saisie des vœux : **La demande de majoration de barème au titre du handicap.**

**Pour rappel** : Au titre de la **loi du 11 février 2005**, seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

- Travailleur reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- Les victimes d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaire d'une rente attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale ;
- Les anciens militaires et assimilés, titulaire d'une pension d'invalidité ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés

Le conjoint relevant de cette obligation et l'enfant reconnu handicapé ou malade sont également concernés par la procédure de demande de majoration de barème.

Les règles du **mouvement départemental** posent le principe d'une majoration **d'office de 10 points** pour les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Cette majoration s'applique aussi pour la demande faite au titre du conjoint BOE ou de l'enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave.

Cette majoration peut être portée à **100 points** pour ces mêmes enseignants, après examen du dossier et avis favorable du médecin conseiller technique auprès de monsieur le recteur.

La majoration ayant pour but une affectation la plus en adéquation possible avec leur handicap, **la justification doit toujours être apportée : le lien entre le handicap et l'affectation sollicitée doit être clairement établi.** Le handicap de l'enfant ou du conjoint peut être considéré sous réserve de la même justification.

**Les enseignants titulaires de la Gironde**, participant au mouvement 2017 devront faire parvenir leur demande de majoration de barème, **pour le 1er février 2017, délai de rigueur.** L'instruction des dossiers par le bureau DRH1 et le

médecin de prévention ne permettra pas de prendre en compte les demandes tardives. **Les dossiers incomplets ou parvenus après le 1er février 2017 ne seront donc pas recevables.**

**Les personnels intégrés en Gironde à la rentrée 2017**, suite aux permutations nationales informatisées, participeront au mouvement départemental de la Gironde et pourront effectuer une demande de majoration de barème au titre du handicap jusqu'au **12 mars 2017 délai de rigueur.**

**Toutes les demandes feront l'objet d'un accusé réception.**

**Les demandes parvenues hors délai ne seront pas étudiées.**

**Les demandes formulées dans le délai imparti seront présentées lors de la CAPD du mois de mai 2017.** Les enseignants seront informés des résultats par courrier, à l'issue de cette instance. Pour information, sur l'accusé réception des vœux, qui leur sera adressé, la majoration de barème ne sera pas intégrée : elle sera ajoutée au barème suite à la CAPD précitée.

### **Procédure**

- **Une demande** de majoration de barème au titre du handicap doit être **obligatoirement** transmise au bureau **DRH1**. Celle-ci doit préciser en quoi l'affectation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent.
- **Une lettre de justification**, dûment explicitée, doit être **jointe au dossier médical**, adressé sous pli **confidentiel à l'attention du docteur HERON ROUGIER, médecin conseiller technique auprès de monsieur le recteur**. Cette lettre de justification et le dossier médical confidentiel peuvent être joints à la demande adressée à DRH1, qui transmettra ou être transmis directement au médecin de l'administration. Dans ce dernier cas, il faut impérativement le préciser dans la demande transmise au bureau DRH1.

### **Pièces justificatives constitutives du dossier**

#### Pour l'enseignant ou le conjoint

- lettre motivée, expliquant la demande et la corrélation entre le handicap et l'affectation sollicitée ;
- Attestation RQTH.
- Justificatifs concernant la reconnaissance d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égal à 10 % et titulaire d'une rente ou d'une pension d'invalidité.
- La carte d'invalidité ou de pension telle que définie ci-dessus (Loi du 11/02/2005).

#### Pour l'enfant

- La demande motivée ;
- Attestation d'allocation pour l'éducation d'un enfant handicapé.

#### Dans toutes les situations (enseignant, enfant, conjoint)

Les justificatifs précités ne mentionnant ni la nature, ni la gravité de l'affection, alors **le dossier médical sous pli confidentiel à l'attention du médecin de l'administration s'impose**, afin de lui permettre d'émettre un avis, prenant en compte tous les éléments relatifs à la situation de santé.

  
François COUX